

**Zeitschrift:** Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse  
**Herausgeber:** Union syndicale suisse  
**Band:** 15 (1923)  
**Heft:** 5

**Artikel:** La restriction des importations  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-383454>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 08.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# REVUE SYNDICALE

~~~~~ SUISSE ~~~~~

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 5 fr. par an  
Pour l'Etranger: Port en sus  
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne  
Téléphone 3168 o Monbijoustrasse 61 o Compte de chèques N° III 1366  
~~~~~ Paraît tous les mois ~~~~~

o Expédition et administration: o  
Imprim. de l'Union, Berne  
o o o Monbijoustrasse, 61 o o o

## SOMMAIRE:

|  | Pages |   | Pages |
|--|-------|---|-------|
| 1. La restriction des importations . . . . .                           | 45    | 6. Dans les organisations internationales . . . . . | 51    |
| 2. Dans le Parti socialiste suisse . . . . .                           | 46    | 7. Dans l'Internationale . . . . .                  | 51    |
| 3. Organisation et extension des grandes entreprises suisses . . . . . | 47    | 8. Economie publique . . . . .                      | 51    |
| 4. Au Bureau international du travail . . . . .                        | 49    | 9. Bibliographie . . . . .                          | 52    |
| 5. Dans les fédérations syndicales . . . . .                           | 50    | 10. Situation du chômage à fin mars 1923 . . . . .  | 52    |

## La restriction des importations

Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un message relatif aux mesures prises, concernant la restriction des importations. Il propose en même temps de proroger la durée de la validité de l'arrêté du 18 février 1921, concernant la restriction des importations.

Il est compréhensible que le Conseil fédéral tente de justifier sa politique économique; il cherche surtout à prouver que le contingentement des importations n'a pas empêché la baisse des prix.

Le message nous apprend que sur les 1382 rubriques du tarif d'usage actuellement en vigueur, 248 sont assujetties complètement aux restrictions et 62 partiellement. 29 rubriques assujetties complètement aux restrictions ont cessé de l'être; il en est de même de 8 rubriques qui étaient assujetties partiellement, de sorte que 219 rubriques restent entièrement assujetties aux restrictions et 63 partiellement.

Le nombre des articles protégés représente en chiffre rond un cinquième du total des rubriques du tarif douanier. Il convient de rappeler qu'en son temps les demandes de contingentement furent si fortes, qu'il était à craindre que nous n'aurions bientôt plus que des articles protégés. Parmi ces produits protégés, il s'en trouve certes qui ne le méritent guère, en raison de ce que ces industries surent profiter sans scrupule durant la guerre de la situation privilégiée que leur valait le monopole dont elles jouissaient. Il s'en trouve également qui ne seront plus capables de se maintenir à la longue et pour lesquelles toute aide est inutile. Il arrive aussi fréquemment que la protection accordée à un produit en entraîne d'autres avec elle.

De curieuses observations ont pu se faire. C'est ainsi que l'avocat d'un groupement industriel affirmait que celui-ci devait être immédiatement protégé contre la concurrence étrangère des pays à change bas, si l'on ne voulait pas ruiner l'industrie en question. Mais, lorsqu'il s'est agi d'exiger de ce même groupement une contribution légale à l'assistance-chômage, le même représentant vint prouver à l'aide d'une statistique « incontestable » que le chômage dans cette profession était normal et n'avait rien à voir avec les conséquences de la guerre!

Parmi les produits protégés, nous trouvons des articles de grande consommation, comme les ouvrages en cuir, chaussures, meubles, broserie et articles en bois, le papier et articles de papeterie, vannerie, bonneterie et articles en tricot, vêtements pour dames et

messieurs, la poterie et la verrerie, la coutellerie, la paille de fer, les articles en émail, les voitures d'enfants, les allumettes. Parmi les articles protégés, il s'en trouve aussi qui ne peuvent pas être considérés comme articles de grande consommation, mais dont l'emploi divers justifie cependant une grande attention; c'est le cas du bois, par exemple.

Il semble que la tâche du Conseil fédéral devrait être de prouver dans son message que le contingentement des importations a contribué à diminuer le chômage et, en second lieu, que le contingentement n'a pas été un obstacle à la baisse des prix. Mais, ces preuves n'apparaissent guère dans le message du Conseil fédéral.

Quand le Conseil fédéral affirme que les restrictions d'importation eurent un effet bienfaisant sur l'activité des industries intéressées, cette affirmation peut être combattue par de bons arguments: Le chômage n'a-t-il pas été sans cesse en augmentant depuis la mise en vigueur de l'arrêté de restriction, durant toute l'année 1921 jusqu'au printemps 1922, pour diminuer peu à peu depuis cette dernière date? D'autre part, il est notoire que le gros des chômeurs provient des industries d'exportation pour lesquelles les restrictions n'entrent pas en jeu. Celles-ci provoquèrent plutôt une augmentation de chômage dans l'industrie du bâtiment, du fait qu'elles eurent pour effet de renchérir certaines matières premières.

On peut, pour le moins avec autant de droit que le Conseil fédéral, prétendre que l'amélioration constatée est due à des circonstances économiques mondiales. Il suffit de remarquer, pour s'en convaincre, qu'en Amérique le point culminant de la crise est dépassé depuis longtemps et que de meilleures nouvelles parviennent de l'Angleterre; il en est de même de tous les pays à change haut, qui n'eurent pas recours aux restrictions d'importation ou qui, après l'avoir tenté, se sont arrêtés à mi-chemin, ainsi que le constate le Conseil fédéral lui-même dans son message (pages 820 et suivantes).

On console les consommateurs en leur disant d'une part qu'en cas de besoin des autorisations générales d'importation peuvent être accordées, d'autre part, que les restrictions seraient appliquées avec circonspection. Cependant, on ne pourra contester que le public sera souvent la victime de certaines mesures prises et, d'autre part, que ces demandes de restrictions prennent beaucoup de temps jusqu'à ce qu'une décision intervienne, et ces décisions n'excluent pas l'arbitraire, sans compter les frais que ce système occasionne. Tout cela signifie un renchérissement des marchandises et la né-

gation du principe tant vanté dans certains milieux du libre jeu de la concurrence.

La question du prix de marchandises protégées conduit également à une curieuse logique. Au consommateur, on veut lui prouver que le contingentement des importations n'a pas empêché la baisse des prix, et au producteur, que cette même mesure lui a permis de s'assurer de bons prix pour ses produits. Que cette preuve contradictoire soit convainquante, c'est une autre question.

En tout cas, nous pensons que les méthodes qu'emploie le Conseil fédéral sont critiquables en ce sens que les statistiques sur lesquelles il fonde son argumentation ne se basent que sur des estimations et non pas sur des faits précis et contrôlables. Les chiffres-index qu'il cite sont également établis très arbitrairement.

Le message cite les chiffres index de cinq douzaines de marchandises protégées depuis l'entrée en vigueur des restrictions. Mais personne ne nous dit comment il a trouvé ces chiffres, qui les a établis, ni sur quelle base ils le furent. On oppose à ces chiffres ceux de la fin de 1922, pour l'établissement desquels nous ne sommes pas mieux renseignés. Avec cette méthode critiquable, le Conseil fédéral arrive à un chiffre index moyen de 167 à fin décembre 1922, contre 217 depuis le début des restrictions. Ces chiffres ne proviennent pas du calcul de certaines quantités employées, mais simplement de la division de l'ensemble des chiffres index représentant les articles les plus disparates: bois de construction, enveloppes, confection pour dames, réchauds à gaz, clous, pianos, voitures pour enfants, allumettes, etc. De grandes différences existent entre ces-index des prix. Leur importance est à considérer lorsqu'il s'agit d'articles de grande consommation. Le cadre de cet article ne nous permet pas d'entrer dans ces détails.

Le Conseil fédéral veut prouver par ses chiffres que la baisse n'a pas été empêchée. Ce résultat ne nous paraît pas convainquant, même lorsque l'on croit lui opposer des chiffres-index d'articles non protégés et qui ont été établis avec un art aussi raffiné. Ce chiffre-index moyen pour articles non protégés est — ô merveille — seulement d'un point plus bas que celui des articles protégés.

Deux exemples typiques montrent comment le contingentement a dans un cas provoqué un énorme renchérissement et dans l'autre retenu la baisse des prix. Il s'agit du bois et de la confection pour hommes.

Le bois est un combustible important et en même temps une matière première. Il fallut le contingentement malgré les protestations et la pénurie des logements. D'après les données du Conseil fédéral, l'index des prix passa pendant la durée de la protection de 139 à 167. Il est même permis de douter de ce chiffre qui pourrait bien être plus haut, si l'on s'en réfère à la discussion soulevée dans l'organe de cette industrie. Durant cette même époque, le prix des meubles aurait baissé de 206 à 156. Très curieux, n'est-ce pas!

Ainsi, au moment de la baisse des prix, grâce à la protection du Conseil fédéral, une matière première aussi importante que le bois est arbitrairement renchérie « pour lutter contre le chômage », alors que là où le produit exige de la main-d'œuvre, les prix ont considérablement baissé.

Dans la confection pour hommes, la baisse des prix est très faible, et le produit se maintient cher. On explique ce fait par les prix élevés de certains articles de commerce mondial, comme le coton, la laine, la soie, etc., dont le chiffre-index se maintient au-dessus de 200. Il n'y a rien à objecter à cela. Mais, n'est-

ce pas précisément la preuve que le contingentement de cet article n'est pas nécessaire?

On pourrait encore souligner d'autres faits. Par exemple, il est question tantôt de prix de gros et tantôt de prix de détail. Nous constatons cela surtout dans les articles non protégés.

Malgré tout, il serait insensé de nier sans autre et d'une manière absolue l'influence favorable de toute restriction d'importation. Nous avons, dès le début, soutenu que tant qu'il ne s'agissait pas d'articles de première nécessité, il fallait voir quels intérêts justifiaient une restriction d'importation. Mais l'on conviendra aujourd'hui, dans nombre de cas, qu'elles ne se légitimaient d'aucune façon.

Dans cette situation, le Conseil fédéral se présente aux Chambres fédérales avec des chiffres que tout statisticien sérieux repousse, afin de leur prouver que les restrictions d'importation ont rempli leur but en retenant la concurrence étrangère et que, malgré cela, les prix ont baissé.

L'enthousiasme n'est pas grand au Parlement pour le maintien de cette mesure. Les représentants des arts et métiers l'appuient sans autre, quant aux paysans, quoique pas toujours d'accord, ils doivent cependant se conserver un allié. Et puis, ils ont, eux, l'Office vétérinaire fédéral, qui travaille encore plus vivement que la Commission des restrictions d'importation.

Les représentants de l'industrie s'impatientent; ils réclament du moins une suppression graduelle. Ces messieurs se rendent compte que la baisse des salaires se trouve limitée par le coût de la vie. En définitive, la prorogation pour neuf mois fut adoptée par le Parlement. Mais en réalité, cette mesure est condamnée. La requête des 67 associations d'arts et métiers, qui préférerait voir se perpétuer ce système, n'y changera rien.



## Dans le Parti socialiste suisse

La crise économique et les difficultés intérieures qui se terminèrent par la scission des communistes ont eu leur répercussion sur l'effectif des membres du parti. Alors qu'on enregistrait en 1920 un total de 53,910 membres répartis dans 685 sections, il en restait 43,131 en 1921 et 37,589 en 1922, répartis respectivement en 677 et 675 sections.

Les dépenses s'élevèrent en 1922 à fr. 121,718.16 et les recettes à fr. 108,513.90. Aux dépenses figurent 34,000 francs pour imprimés de propagande, dont pour la loi Häberlin 8000 fr. et pour l'action contre la revision de la loi sur les fabriques 5400 fr. Le premier poste doit comprendre les frais de la campagne pour le prélèvement, et le dernier est essentiellement une avance en faveur de la campagne à venir.

Le rapport passe en revue l'activité en 1921 et 1922. Sous la rubrique « Parti socialiste et Union syndicale » nous lisons le passage suivant: « L'Union syndicale, tout en étant neutre politiquement, a trop de points de contact avec le P. S. S. dans son activité, pour que ces deux organes autonomes s'ignorent. Il y a eu manque d'entente à plus d'une reprise au sujet de questions les intéressant tous deux. Comme il peut en résulter pratiquement une diminution du rendement des efforts faits en faveur de la classe ouvrière, il s'agit d'améliorer cette entente et nos rapports. »

Cette constatation est justifiée. Mais le rapporteur eût pu ajouter qu'il advint que des séances communes entre le P. S. S. et l'U. S. S. ne purent avoir lieu, parce qu'un ou deux membres seulement du comité directeur du parti étaient présents. Si l'amélioration qui s'est